

Décision n° 2019-1043-RDPI
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 juillet 2019
portant mise en demeure de la société Bouygues Telecom de se conformer à son
obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 36-11, D. 594 et D. 595 ;

Vu l’arrêté du 03 décembre 2002, modifié notamment par la décision n° 2018-0680 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Bouygues Telecom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu les arrêtés du 4 juillet et du 21 décembre 2018 définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l’année 2018 ;

Vu l’arrêté du 21 mars 2019 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l’année 2019 ;

Vu la décision n° 2003-0200 de l’Arcep en date du 30 janvier 2003, modifiée notamment par la décision n° 2018-0680 en date du 3 juillet 2018, attribuant des fréquences à la société Bouygues Telecom pour l’établissement et l’exploitation d’un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2009-0838 de l’Arcep en date du 5 novembre 2009, modifiée notamment par la décision n° 2018-0680 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2019-0795-RDPI de l’Arcep en date du 06 juin 2019 relative à l’ouverture de la procédure prévue à l’article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques à l’égard de la société Bouygues Telecom ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 19 juin 2019 adressé à la société Bouygues Telecom complété les 5 et 16 juillet 2019, et la réponse de la société reçue le 5 juillet 2019, complétée les 5, 9 et 17 juillet 2019 ;

Vu le rapport d’instruction de la rapporteure ;

Vu l’ensemble des éléments versés au dossier d’instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d’instruction le 23 juillet 2019 ;

Pour les motifs suivants :

1 Cadre juridique

Au titre de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (CPCE), l'Autorité prend notamment, « dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

[...] 4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;
[...] 5° L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ; [...] ».

1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7, 3° du CPCE prévoit que l'Autorité :

« Contrôle le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code [...] et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ».

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :

- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;

[...] l'exploitant, le fournisseur ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance [...].».

L'article D. 595 du CPCE précise que :

« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :

[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] ».

1.2 Obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

Par l'arrêté du 03 décembre 2002 susvisé et les décisions de l'Autorité n° 2003-0200 et n° 2009-0838 susvisées, la société Bouygues Telecom a été autorisée à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz.

Ces autorisations ont été modifiées, à la demande de la société Bouygues Telecom, par la décision n° 2018-0680 susvisée afin d'y inscrire de nouvelles obligations relatives à l'aménagement numérique du territoire.

Au titre de ces nouvelles obligations, la société Bouygues Telecom « *est tenu[e] de participer au dispositif de couverture ciblée* ».

Cela implique pour elle de respecter, notamment, une obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit et une obligation de partage de réseaux sur les zones du dispositif de couverture ciblée ainsi qu'une obligation de transmission d'informations aux collectivités territoriales concernées et au ministre chargé des communications électroniques.

1.2.1 Obligations de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit et de partage de réseaux sur les zones du dispositif de couverture ciblée

Le paragraphe 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0680 de l'Arcep modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences de la société Bouygues Telecom dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoit que :

« Le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone pour laquelle il a été désigné par arrêté au plus tard 24 mois après la date de publication de l'arrêté du ministre dans le cas où celui-ci serait publié l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ou au plus tard 24 mois après le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée dans le cas où l'arrêté serait publié avant cette date ».

La note de bas de page n° 9 de cette annexe prévoit que :

« Par dérogation, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone figurant en annexe B de la présente autorisation au plus tard le 27 juin 2020 ou, le cas échéant, dans les délais et les conditions prévus par les deux paragraphes suivants ».

Les deux paragraphes qui suivent disposent en effet que :

« Par exception, dans l'hypothèse où une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) informerait le titulaire qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement (terrain, point haut, etc.) identifié après concertation avec lui, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 12 mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités ».

territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme¹.

Dès que la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) l'informe qu'elle entend lui mettre à disposition un emplacement, le titulaire est tenu de procéder aux demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations dans les meilleurs délais. Dans le cas où, après avoir indiqué au titulaire qu'elle comptait lui mettre à disposition un emplacement, la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) se rétracterait, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 24 mois à partir de la date à laquelle la décision de rétractation lui a été notifiée²».

Il est par ailleurs précisé que :

« Le service de radiotéléphonie mobile fourni par le titulaire doit être disponible à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB et être effectif 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées».

En outre, ce même paragraphe prévoit une obligation de partage de réseaux :

« Dans chaque zone dont le titulaire doit assurer la couverture, le titulaire est a minima tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs pour lesquels la même zone a été arrêtée au titre de la même année, un partage des éléments passifs d'infrastructures.

Lorsqu'une zone a été arrêtée pour tous les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée et qu'à la date de publication de l'arrêté, ceux-ci ne fournissent pas dans cette zone de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture » au sens de la décision de l'Arcep n° 2016-1678 en date du 6 décembre 2016, le titulaire est tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif, une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur la zone dans les délais susmentionnés.

Si le titulaire estime que la mise en œuvre de cette obligation de mutualisation des réseaux est susceptible de dégrader significativement la qualité de service de son réseau sur une portion du territoire comprenant tout ou partie de la zone arrêtée ou située à proximité de cette zone, il en informe les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée et produit les éléments justifiant cette dégradation. Dans ce cas, le titulaire a la possibilité, sur la zone concernée, de ne partager que les éléments passifs avec les autres opérateurs, à condition de prendre en charge les surcoûts que son absence de participation au dispositif de mutualisation des réseaux induit pour ceux-ci.

Les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée sont invités à conclure une convention de partage de réseaux radioélectriques qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages de réseaux susmentionnés. En application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, cette convention est communiquée dès sa conclusion à l'Arcep ».

L'annexe B de la décision n° 2018-0680 de l'Arcep en date du 3 juillet 2018 précitée dresse la « liste des zones à couvrir au titre du dispositif de couverture ciblée au plus tard le 27 juin 2020 ». Cette

¹ « Si la signature du procès-verbal et la délivrance des autorisations d'urbanisme sont antérieures au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 12 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

² « Si la décision de rétractation est notifiée avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 24 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

annexe reprend l'ensemble des zones fixées par l'arrêté du 4 juillet 2018 définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018. La société Bouygues Telecom est désignée par cette annexe, conjointement avec les trois autres opérateurs, pour couvrir l'ensemble des zones identifiées, soit 485 zones.

Conformément à son obligation de partage susmentionnée, et dans la mesure où les zones concernées par cette annexe avaient été identifiées dans le cadre des programmes gouvernementaux précédents³ comme non couvertes par les quatre opérateurs mobiles, la société Bouygues Telecom est tenue de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée, une mutualisation de réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur chacune de ces zones dans les délais et conditions susmentionnés.

Par l'arrêté du 21 décembre 2018 susvisé, le ministre chargé des communications électroniques a défini la liste complémentaire des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018. La société Bouygues Telecom est désignée par cet arrêté, conjointement avec les trois autres opérateurs, pour couvrir l'ensemble des zones identifiées, soit 115 zones.

Par l'arrêté du 21 mars 2019 susvisé, le ministre a défini la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019. La société Bouygues Telecom est désignée par cet arrêté, conjointement avec les trois autres opérateurs, pour couvrir 206 zones et, conjointement avec la société SFR, pour couvrir une 207^{ème} zone.

Pour l'ensemble des zones listées par les arrêtés du 21 décembre 2018 et du 21 mars 2019, et conformément à son obligation de partage susmentionnée, la société Bouygues Telecom devra *a minima* mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs concernés, un partage des éléments passifs d'infrastructure. De plus, pour les zones qui concernent les quatre opérateurs, et lorsqu'à la date de publication de l'arrêté concerné, aucun des opérateurs n'y fournit de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture »⁴, la société Bouygues Telecom est tenue de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs une mutualisation de réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur chacune de ces zones dans les délais et conditions susmentionnés.

1.2.1 L'obligation de transmission d'informations aux collectivités territoriales et au ministre chargé des communications électroniques

Le paragraphe 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0680 précitée prévoit que : « *Dès qu'il a connaissance de l'emplacement exact du site devant permettre de couvrir une zone identifiée, le titulaire informe les collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) et le ministre chargé des communications électroniques de la zone de couverture de ce site* ».

Il est précisé en note de bas de page que « *À cette fin, le titulaire fournit une carte numérique de couverture établie selon les mêmes modalités (y compris les paramètres) que celles utilisées pour établir les cartes de couverture qu'il publie en application de la décision n° 2016-1678 de l'Arcep* ».

En application de ces dispositions, dès qu'elle a connaissance de l'emplacement exact du site devant permettre de couvrir chacune des zones identifiées en annexe B de la décision n° 2018-0680 et par

³ C'est-à-dire les programmes « zones blanches – centres-bourgs », « RAN Sharing 3G », « Extension des zones blanches – centres bourgs », « 800 sites stratégiques » et « France Mobile ».

⁴ Au sens de la décision n°2016-1678 de l'Arcep du 6 décembre 2016.

les arrêtés susmentionnés, la société Bouygues Telecom est tenue de fournir aux collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) et au ministre chargé des communications électroniques une carte numérique de couverture de ce site, établie selon les modalités définies par la décision n° 2016-1678 de l'Arcep.

2 Exposé des faits

2.1 Faits préalables à l'ouverture de la procédure

2.1.1 Concernant les obligations de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit et de partage de réseaux sur les zones du dispositif de couverture ciblée

Depuis juillet 2018, et de manière plus détaillée depuis mai 2019, la société Bouygues Telecom transmet à l'Autorité, de manière conjointe avec les autres opérateurs mobiles l'état d'avancement trimestriel de la mise en œuvre du dispositif de couverture ciblée.

Par ailleurs, depuis décembre 2018, un état d'avancement de la mise en œuvre du dispositif de couverture ciblée est effectué chaque mois par les opérateurs mobiles concernés, à l'occasion du Comité de suivi technique mobile, en présence des services de l'État, de l'Arcep et des représentants des associations de collectivités territoriales.

Il ressort des données ainsi communiquées, qu'à la date du 23 mai 2019, aucun des 807 sites devant permettre de couvrir l'ensemble des zones identifiées dans le cadre du dispositif de couverture ciblée à cette date, et *a fortiori* aucun des 485 sites identifiés en annexe B de la décision n° 2018-0680 précitée, n'était en service, que les travaux ont commencé sur un nombre restreint de ces sites et que de nombreux emplacements n'étaient pas encore identifiés pour leur déploiement.

En outre, la société Bouygues Telecom a communiqué à l'Arcep, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée, un projet de contrat de partage de réseaux, qui prévoit notamment la mise en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs, d'une mutualisation active des réseaux pour les sites listés en annexe B de la décision n° 2018-0680 précitée ainsi que la répartition de la responsabilité des déploiements sur ces sites entre les quatre opérateurs. L'Arcep a approuvé ce projet de contrat par la décision n° 2019-0587 du 22 mai 2019⁵.

A ce jour, aucune convention de partage de réseaux signée par les quatre opérateurs n'a été communiquée à l'Arcep.

2.1.2 Concernant l'obligation de transmission d'informations aux collectivités territoriales et au ministre chargé des communications électroniques

Lors du comité de suivi technique mobile du 12 avril 2019, en présence des services de l'État, de l'Arcep et des représentants des associations de collectivités territoriales, les opérateurs ont fait état de plus de 200 sites, parmi les 600 sites identifiés au titre de l'année 2018, pour lesquels l'emplacement serait identifié⁶.

⁵ Décision n° 2019-0587 en date du 22 mai 2019 approuvant un projet de contrat de partage des sites mobiles et autorisant les mises à disposition réciproques de fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz entre les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et la société française du radiotéléphone – SFR.

⁶ Pour certains, les baux seraient en cours de signature ou signés et, pour d'autres, les travaux auraient débutés.

Par ailleurs, depuis mai 2019, et dans le cadre de l'état d'avancement trimestriel de la mise en œuvre du dispositif de couverture ciblée précité, la société Bouygues Telecom informe l'Autorité, de manière conjointe avec les autres opérateurs mobiles, de la mise en œuvre de son obligation de transmission des cartes de couverture prévisionnelle aux collectivités territoriales et au ministre chargé des communications électroniques.

Il ressort des données ainsi communiquées qu'au 31 mars 2019, et sur plus de 200 sites pour lesquels ils déclarent avoir identifié un emplacement, les opérateurs déclarent avoir transmis 113 cartes de couverture prévisionnelle aux collectivités territoriales.

2.2 L'ouverture, sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, de la procédure d'instruction et les éléments recueillis dans ce cadre

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2019-0795-RDPI du 6 juin 2019 prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société Bouygues Telecom aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2002 susvisé et des décisions de l'Autorité n° 2003-0200 et n° 2009-0838 tels que modifiés par la décision n° 2018-0680 susvisée ainsi que de la décision n° 2018-1390⁷.

Par courrier en date du 19 juin 2019, la rapporteure désignée pour instruire la procédure ouverte à l'encontre de la société Bouygues Telecom a transmis un questionnaire à cette dernière l'interrogeant sur l'obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, et sur l'obligation de transmission d'informations, dans le cadre du dispositif de couverture ciblée, prévues par ses autorisations. Ce questionnaire a été complété les 5 et 16 juillet 2019.

La société Bouygues Telecom y a répondu par un courrier en date du 3 juillet 2019, complété les 5, 9 et 17 juillet 2019.

Dans le cadre de sa réponse, la société Bouygues Telecom a fourni les informations suivantes :

⁷ Décision n° 2018-1390 de l'Arcep en date du 15 novembre 2018 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

Etat d'avancement au 3 juillet 2019	Zones identifiées par l'annexe B de la décision n° 2018-0680	Zones identifiées par l'arrêté du 21 décembre 2018	Zones identifiées par l'arrêté du 21 mars 2019	Total
Nombre de zones que la société Bouygues Telecom est tenue de couvrir	485	115	207	807
Nombre de sites pour lesquels la société Bouygues Telecom indique être <i>leader</i> ⁸	108	33	45	186
Nombre de sites que la société Bouygues Telecom indique en arrêt	3	0	0	3
Nombre de sites pour lesquels la société Bouygues Telecom indique qu'il n'a pas identifié d'emplacement	16	10	33	59
Nombre de sites pour lesquels la société Bouygues Telecom indique qu'il a identifié l'emplacement	89	23	9	121
Nombre de sites que la société Bouygues Telecom indique être en travaux	2	0	2	4
Nombre de sites indiqués par la société Bouygues Telecom comme mis en service	0	0	0	0

Tableau n° 1 : état d'avancement transmis par la société Bouygues Telecom le 3 juillet 2019 en réponse au questionnaire de la rapporteure en date du 19 juin 2019

⁸ Lorsque la zone est identifiée pour tous, les opérateurs se répartissent la responsabilité des déploiements pour chacune des zones identifiées : l'opérateur « *leader* » désigné est ainsi responsable de l'obtention de toutes les autorisations, contrats et droits nécessaires au déploiement, à l'exploitation, à la maintenance et à la supervision des sites dont il a la charge, ainsi que de la fourniture des prestations d'itinérance et/ou de RAN sharing auprès des opérateurs bénéficiaires. Voir notamment en ce sens la décision n° 2019-0587 de l'Arcep en date du 22 mai 2019 approuvant un projet de contrat de partage des sites mobiles et autorisant les mises à disposition réciproques de fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz entre les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et la société française du radiotéléphone - SFR ainsi que l'avis n° 2018-0630 de l'Arcep en date du 31 mai 2018 sur le projet d'arrêté définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018.

Il ressort notamment de ces informations que, s'agissant des 485 zones identifiées à l'annexe B de la décision n° 2018-0680 de l'Arcep précitée et sur les 108 sites pour lesquels la société Bouygues Telecom indique être *leader*, cette dernière n'a pas encore identifié d'emplacement pour 16 de ces sites. Parmi les 89 sites pour lesquels l'emplacement du terrain serait identifié, 2 d'entre eux seraient actuellement en travaux ; de plus aucun site ne serait mis en service au 3 juillet 2019.

Par ailleurs, l'opérateur précise dans sa réponse au questionnaire que 3 de ces 108 sites sont « en arrêt », soit parce qu'ils « *ont fait l'objet d'une demande de suppression par Bouygues Telecom, qui devra être officialisée dans un arrêté correctif* », soit parce qu'ils « *sont à supprimer à la suite d'une demande de la collectivité* ».

Il ressort également de ces informations qu'au global, la société Bouygues Telecom indique être *leader* sur 186 des sites devant permettre de couvrir les 807 zones pour lesquelles elle est désignée par l'annexe B de la décision n° 2018-0680 et par les arrêtés du 21 décembre 2018 et 21 mars 2019 susvisés, et qu'elle a identifié, pour le déploiement de ces 186 sites, 121 emplacements.

En outre, la société Bouygues Telecom indique dans sa réponse, concernant la transmission d'informations aux collectivités territoriales et au ministre chargé des communications électroniques, que « *à date, les cartes de couverture prévisionnelle ont été transmises aux collectivités concernées à hauteur de 28 sites sur un total de 53 pour lesquels des cartes auraient dû normalement être produites* ». Elle indique en outre que « *cette transmission a eu lieu le 1^{er} juillet compte-tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre de notre processus industriel de production et de transmission des cartes de couverture prévisionnelle.* ». En effet, la société Bouygues Telecom explique dans sa réponse que :

« *Les causes de l'écart entre le nombre de sites effectivement cartographiés et le nombre total de sites normalement concernés sont les suivantes :*

- *Pour des raisons de contraintes SI rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre du processus industriel de production et transmission des cartes de couverture prévisionnelle, 17 sites ne sont malencontreusement pas remontés de nos bases. [...]*
- *Des cartes de couverture sont en cours de production pour 8 sites. Il existe en effet un délai d'une dizaine de jours entre le moment où l'information de date du dépôt du DIM est remontée dans notre SI et la production et transmission de la carte de couverture prévisionnelle aux collectivités concernées.*

Les causes de cet écart sont en cours de correction dans notre processus industriel et notre SI, et il y sera remédié de manière définitive au plus tard d'ici fin juillet. Dans l'intervalle un traitement manuel est mis en place pour les sites qui ne remontent pas dans nos bases. ».

La société Bouygues Telecom indique enfin que « *désormais, les cartes de couverture prévisionnelle seront transmises en même temps, soit au moment du dépôt du DIM, aux collectivités concernées, à l'Arcep et au ministre chargé des communications électroniques* ».

Elle transmet dans cette même réponse les cartes de couverture prévisionnelle de 28 zones.

Dans un complément de réponse à la rapporteure en date du 5 juillet 2019, la société Bouygues Telecom indique que « *concernant le nombre de site pour lequel des cartes de couvertures auraient dû être produites, comme indiqué dans notre réponse, le jalon retenu est celui du « dépôt du DIM⁹ », qui est différent du jalon « terrain identifié ». Le volume de sites pour lequel un DIM a été déposé était donc de 53* ».

⁹ « DIM » pour « dossier d'information mairie ».

3 Mise en demeure

3.1 Concernant l'obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur les zones du dispositif de couverture ciblée

En vertu de la décision n° 2018-0680 de l'Arcep précitée, la société Bouygues Telecom est notamment tenue de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des 485 zones figurant en annexe B de cette décision, dans les conditions prévues par cette même décision, au plus tard le 27 juin 2020¹⁰.

Comme indiqué précédemment, en tant qu'opérateur *leader*, la société Bouygues Telecom est responsable des déploiements de 108 sites parmi ces zones.

Il ressort des éléments fournis par la société qu'au 3 juillet 2019, soit un an après la publication de la décision n° 2018-0680 précitée qui identifie la première liste des 485 zones à couvrir par la société Bouygues Telecom au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018, aucun de ces 108 sites n'est à ce jour mis en service en vue de couvrir ces zones.

Plus particulièrement, parmi ces 108 sites :

- 16 n'ont pas encore d'emplacement identifié, soit près de 15% des sites sur lesquels il est opérateur *leader* ;
- 89 ont un emplacement identifié, dont 2 sont en travaux et 2 pour lesquels les travaux sont finis ;
- 3 sont indiqués comme étant « en arrêt ».

Afin d'être en mesure de respecter son obligation de fournir au 27 juin 2020 des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur les 485 zones identifiées par la décision précitée, et compte tenu de la répartition des déploiements desdits sites prévue par les opérateurs dans le cadre de la mise en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée, d'une mutualisation de réseaux, la société Bouygues Telecom doit encore, en un an, identifier 16 emplacements, commencer ou finir d'installer et mettre en service les 108 sites pour lesquels elle déclare être opérateur *leader*.

Compte tenu de l'étendue limitée du nombre de sites déployés à ce jour par la société Bouygues Telecom, ou même en travaux, et de l'ampleur des déploiements restant à accomplir, passant parfois par des emplacements encore à identifier, il existe un doute sérieux quant au fait que la société Bouygues Telecom déploie les 108 sites sur lesquels elle est opérateur *leader* selon une trajectoire de déploiement compatible avec le respect de son obligation à l'échéance fixée au 27 juin 2020 par la décision n° 2018-0680 précitée.

La société Bouygues Telecom indique, pour certains sites, rencontrer notamment des difficultés administratives. Elle indique avoir 3 sites « en arrêt ».

¹⁰ A l'exception des zones pour lesquelles la collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) aurait informé le titulaire qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée. Dans ce cas, « le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 12 mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme ».

Toutefois, alors qu'un an s'est écoulé depuis la publication de la décision n° 2018-0680 qui liste en son annexe les 485 zones sur lesquelles la société Bouygues Telecom est tenue de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit au titre du dispositif de couverture ciblée, et eu égard au temps restant à courir jusqu'à l'échéance de l'obligation prévue au 27 juin 2020, il apparaît nécessaire de s'assurer que la société engage les moyens nécessaires au déploiement des 108 sites pour lesquels elle est désignée opérateur *leader*.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard notamment aux objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE relatifs en particulier à l'aménagement numérique du territoire, il apparaît justifié et proportionné de mettre en demeure la société Bouygues Telecom de se conformer à l'obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des 108 zones sur lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader* figurant en annexe de la présente décision d'ici le 27 juin 2020, dans les conditions prévues par la décision de l'Arcep n° 2018-0680 susvisée.

Pour l'appréciation par l'Autorité du respect par la société Bouygues Telecom de l'échéance du 27 juin 2020 :

- si la société Bouygues Telecom devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de déployer les 108 sites pour lesquels elle est désignée opérateur *leader*, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent ;
- si la société Bouygues Telecom devait faire état de zones pour lesquelles la collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) l'aurait informée qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'un procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité (ou le groupement de collectivités territoriales) de l'emplacement raccordé au réseau électrique a été signé, dans les meilleurs délais et de bonne foi, et que les autorisations d'urbanisme ont été délivrées.

En outre, l'Arcep rappelle que la société Bouygues Telecom est tenue de respecter, au 27 juin 2020, son obligation de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée, une mutualisation des réseaux, en permettant notamment à ces autres opérateurs de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, sur chacune des 108 zones pour lesquelles la société Bouygues Telecom doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader* figurant en annexe de la présente décision.

3.2 Concernant l'obligation de transmission d'informations aux collectivités territoriales et au ministre chargé des communications électroniques

En vertu de la décision n° 2018-0680 de l'Arcep précitée, la société Bouygues Telecom est tenue de fournir aux collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) et au ministre chargé des communications électroniques, une carte numérique représentant la zone de couverture du site devant permettre de couvrir chacune des zones identifiées en annexe B de la décision n° 2018-0680 et par les arrêtés du 21 décembre 2018 et du 21 mars 2019 susvisés dans le cadre du dispositif de couverture ciblée, dès qu'elle a connaissance de l'emplacement exact du site. Cette carte doit être

établie selon les mêmes modalités (y compris les paramètres) que celles utilisées pour établir les cartes de couverture qu'elle publie en application de la décision n° 2016-1678 de l'Arcep¹¹.

Comme indiqué précédemment, parmi les zones identifiées par l'annexe B de la décision n° 2018-0680 et les arrêtés du 21 décembre 2018 et du 21 mars 2019 précités, la société Bouygues Telecom indique être responsable des déploiements de 186 sites, en tant qu'opérateur *leader*.

Il ressort des éléments fournis par la société, qu'au 3 juillet 2019, elle aurait identifié 121 emplacements pour le déploiement de ces 186 sites.

Or, selon les informations communiquées par la société Bouygues Telecom, elle n'aurait transmis, au 1^{er} juillet 2019, que 28 cartes de couverture prévisionnelle aux collectivités territoriales concernées.

Afin de justifier ce faible taux d'envoi de cartes de couverture prévisionnelle, la société Bouygues Telecom invoque notamment « *des raisons de contraintes SI rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre du processus industriel de production et transmission des cartes de couverture prévisionnelle* », auquel il « *sera remédié de manière définitive au plus tard d'ici fin juillet* ».

Elle affirme par ailleurs que « *le jalon retenu [pour la transmission des cartes de couverture prévisionnelle] est celui du « dépôt du DIM¹² », qui est différent du jalon « terrain identifié »* » et que « *Le volume de sites pour lequel un DIM a été déposé était donc de 53* ».

Pourtant, la décision n° 2018-0680 précitée impose à Bouygues Telecom de transmettre cette carte aux collectivités territoriales concernées et au ministre chargé des communications électroniques « *dès qu'[elle] a connaissance de l'emplacement exact du site devant permettre de couvrir une zone identifiée* ».

Afin de respecter son obligation de transmission d'informations, et compte tenu de la répartition de la responsabilité des déploiements des sites prévue entre les opérateurs dans le cadre de la mise en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs, d'une mutualisation de réseaux, la société Bouygues Telecom aurait dû transmettre, aux collectivités territoriales concernées et au ministre chargé des communications électroniques, les cartes numériques de couverture des 121 sites pour lesquels elle est opérateur *leader* et pour lesquels elle a déjà connaissance de l'emplacement exact, établies selon les mêmes modalités (y compris les paramètres) que celles utilisées pour établir les cartes de couverture qu'elle publie en application de la décision n° 2016-1678 de l'Arcep.

La société Bouygues Telecom a ainsi méconnu les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0680 précitée en matière de transmission d'informations aux collectivités territoriales concernées et au ministre chargé des communications électroniques.

Compte tenu du manquement ainsi commis par la société Bouygues Telecom à son obligation de transmission d'informations aux collectivités territoriales concernées et au ministre chargé des communications électroniques, et eu égard notamment à l'objectif prévu à l'article L. 32-1 du CPCE d'aménagement numérique du territoire, il y a lieu de mettre en demeure la société Bouygues Telecom de respecter ses obligations.

S'agissant du calendrier de mise en œuvre de ses obligations, la société Bouygues Telecom indique que les « *contraintes SI rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre du processus industriel de production et transmission des cartes de couverture prévisionnelle* » « *sont en cours de correction* ».

¹¹ Décision n° 2016-1678 du 6 décembre 2016 relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations.

¹² « DIM » pour « dossier d'information mairie ».

dans notre processus industriel et notre SI, et il y sera remédié de manière définitive au plus tard d'ici fin juillet».

Par conséquent, l'Autorité estime justifié et proportionné de mettre en demeure la société Bouygues Telecom de se conformer, d'ici le 30 septembre 2019 et à l'avenir, à son obligation de transmission aux collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) et au ministre chargé des communications électroniques, des cartes numériques de couverture des sites devant permettre de couvrir les zones identifiées, et pour lesquels elle est opérateur *leader*, dès qu'elle a connaissance de l'emplacement exact du site, telle que prévue par le paragraphe 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0680 susvisée. En particulier, ces cartes numériques de couverture doivent être établies selon les mêmes modalités (y compris les paramètres) que celles utilisées pour établir les cartes de couverture qu'elle publie en application de la décision n° 2016-1678 de l'Arcep.

A ce titre, la société Bouygues Telecom est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, au 30 septembre 2019 puis tous les trois mois pendant un an à compter de cette date, du respect de cette obligation de transmission des cartes de couverture.

Enfin, l'Autorité souligne que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2019-0795-RDPI en date du 6 juin 2019 se poursuit concernant des manquements éventuels de la société Bouygues Telecom aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2002, des décisions de l'Autorité n° 2003-0200 et n° 2009-0838 susvisés tels que modifiés par la décision n° 2018-0680 susvisée ainsi que de la décision n° 2018-1390 précitée. L'adoption de la présente décision est ainsi sans préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, s'agissant notamment de son obligation de fournir, au 27 juin 2020, des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur les zones identifiées en annexe B de la décision n° 2018-0680 susvisée sur lesquelles elle n'est pas opérateur *leader* pour le déploiement du site, alors que les sites seraient mis en service par les opérateurs *leaders* concernés, ou de son obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur les autres zones identifiées dans le cadre du dispositif de couverture ciblée, notamment par les arrêtés du 21 décembre 2018 et du 21 mars 2019 susvisés, dans les conditions et délais prévus par la décision n° 2018-0680 susvisée.

Décide :

- Article 1.** La société Bouygues Telecom est mise en demeure de fournir, d'ici le 27 juin 2020, des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des zones identifiées en annexe de la présente décision, pour lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader*, dans les conditions prévues par la décision n° 2018-0680 susvisée.
- Article 2.** La société Bouygues Telecom est mise en demeure de respecter, d'ici le 30 septembre 2019 et à l'avenir, son obligation de transmission aux collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) et au ministre chargé des communications électroniques des cartes numériques de couverture des sites pour lesquels elle est opérateur *leader*, dès qu'elle a connaissance de l'emplacement exact du site devant permettre de couvrir une zone identifiée, telle que prévue par le paragraphe 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0680 susvisée. Ces cartes numériques de couverture doivent être établies selon les mêmes modalités (y compris les paramètres) que celles utilisées pour établir les cartes de couverture qu'elle publie en application de la décision n° 2016-1678.
- Article 3.** La société Bouygues Telecom est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, au 30 septembre 2019 puis tous les trois mois pendant un an à compter de cette date, du respect de l'obligation de transmission des cartes de couverture visée à l'article 2.
- Article 4.** La présente décision sera notifiée à la société Bouygues Telecom par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Fait à Paris, le 23 juillet 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO

ANNEXE

Numéro Site	Nom région	Nom département	Grappe	Code INSEE figurant dans l'arrêté	Nom commune / Zone figurant dans l'arrêté
ZPG02001	HAUTS DE FRANCE	AISNE	GC_02_001	02439	LES SEPTVALLONS
ZPG03001	AUVERGNE RHONE ALPES	ALLIER		03174	MOLLES
ZPG03002	AUVERGNE RHONE ALPES	ALLIER		03174	MOLLES
ZPG04001	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	ALPES HAUTE PROVENCE DE		04023	BAYONS
ZPG04002	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	ALPES HAUTE PROVENCE DE		04023	BAYONS
ZPG04003	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	ALPES HAUTE PROVENCE DE		04167	LA ROBINE-SUR-GALABRE
ZPG04004	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	ALPES HAUTE PROVENCE DE		04181	SAINT-JEANNET
ZPG04005	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	ALPES HAUTE PROVENCE DE		04023	BAYONS
ZPG04006	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	ALPES HAUTE PROVENCE DE		04017	AUZET
ZPG05001	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	HAUTES ALPES		05096	ORCIERES
ZPG06001	PROVENCE ALPES COTE	ALPES MARITIMES		06072	ILONSE

	D'AZUR				
ZPG06002	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	ALPES MARITIMES	GC_06_004	06047	CONSEGUDES
ZPG10001	GRAND EST	AUBE		10108	COURTAOULT
ZPG10002	GRAND EST	AUBE		10118	LES CROÛTES
ZPG10003	GRAND EST	AUBE	GC_10_002	10022	AVIREY-LINGEY
ZPG10004	GRAND EST	AUBE		10312	RACINES
ZPG12001	OCCITANIE	AVEYRON	GC_12_003	12224	SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET- D'AUBRAC
ZPG12002	OCCITANIE	AVEYRON		12224	SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET- D'AUBRAC
ZPG12003	OCCITANIE	AVEYRON	GC_12_003	12224	SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET- D'AUBRAC
ZPG12004	OCCITANIE	AVEYRON		12224	SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET- D'AUBRAC
ZPG12005	OCCITANIE	AVEYRON	GC_12_008	12004	ALMONT-LES-JUNIES
ZPG23001	NOUVELLE AQUITAINE	CREUSE		23007	ARS
ZPG23002	NOUVELLE AQUITAINE	CREUSE		23014	AZAT-CHÂTENET
ZPG23003	NOUVELLE AQUITAINE	CREUSE		23142	NÉOUX
ZPG23004	NOUVELLE AQUITAINE	CREUSE	GC_23_003	23150	PEYRABOUT
ZPG23005	NOUVELLE AQUITAINE	CREUSE		23167	SANNAT
ZPG23006	NOUVELLE AQUITAINE	CREUSE		23187	SAINT-DIZIER-LA-TOUR
ZPG23007	NOUVELLE AQUITAINE	CREUSE	GC_23_010	23216	SAINT-MARTIN-CHÂTEAU
ZPG23008	NOUVELLE AQUITAINE	CREUSE		23242	SAINT-SILVAIN- MONTAIGUT

ZPG23009	NOUVELLE AQUITAINE	CREUSE	GC_23_003	23170	SAVENNES
ZPG25001	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	DOUBS	GC_25_010	25003	ABBENANS
ZPG26001	AUVERGNE RHONE ALPES	DROME	GC_26_002	26003	ALEYRAC
ZPG26002	AUVERGNE RHONE ALPES	DROME		26003	ALEYRAC
ZPG28001	CENTRE VAL DE LOIRE	EURE ET LOIR		28106	CONIE-MOLITARD
ZPG29001	BRETAGNE	FINISTÈRE		29013	BOTMEUR
ZPG29002	BRETAGNE	FINISTÈRE		29266	SAINT-THEGONNEC-LOC- EGUINER
ZPG30001	OCCITANIE	GARD		30153	MALONS-ET-ELZE
ZPG34001	OCCITANIE	HERAULT		34091	LE CROS
ZPG34003	OCCITANIE	HERAULT		34195	PÉGAIROLLES-DE-BUÈGES
ZPG34004	OCCITANIE	HERAULT		34251	SAINT-ÉTIENNE-DE- GOURGAS
ZPG35001	BRETAGNE	ILLE ET VILAINE		35194	MONTREUIL-SOUS- PÉROUSE
ZPG36001	CENTRE VAL DE LOIRE	INDRE		36148	OULCHES
ZPG37001	CENTRE VAL DE LOIRE	INDRE ET LOIRE		37067	CHEILLÉ
ZPG37002	CENTRE VAL DE LOIRE	INDRE ET LOIRE		37216	SAINT-ÉPAIN
ZPG37003	CENTRE VAL DE LOIRE	INDRE ET LOIRE			POINT D'INFORMATIONS TOURISTIQUES, GITES ET CHAMBRES D'HOTES DE CHEMILLE-SUR-DEME – PLACE DE L'ÉGLISE & ZA DE SAINT HILAIRE - CHEMILLE-SUR-DEME
ZPG41001	CENTRE VAL DE LOIRE	LOIR ET CHER		41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE

ZPG41002	CENTRE VAL DE LOIRE	LOIR ET CHER		41052	CHITENAY
ZPG41003	CENTRE VAL DE LOIRE	LOIR ET CHER	GC_41_001	41087	FONTAINE-LES-COTEAUX
ZPG41004	CENTRE VAL DE LOIRE	LOIR ET CHER		41118	LOREUX
ZPG41005	CENTRE VAL DE LOIRE	LOIR ET CHER	GC_41_001	41120	LUNAY
ZPG41006	CENTRE VAL DE LOIRE	LOIR ET CHER			JARDINS DU PLESSIS- SASNIERES & SASNIÈRES (41236)
ZPG41007	CENTRE VAL DE LOIRE	LOIR ET CHER		41268	VEILLEINS
ZPG42001	AUVERGNE RHONE ALPES	LOIRE	GC_42_001	42195	SAIL-SOUS-COUZAN
ZPG44001	PAYS DE LA LOIRE	LOIRE ATLANTIQUE	GC_44_002		MOULIN DE JUJET/MEZILLAC (GUEMENE-PENFAO)
ZPG48001	OCCITANIE	LOZERE			STATION DE SKI DU MONT LOZERE
ZPG48002	OCCITANIE	LOZERE		48021	LA BASTIDE-PUYLAURENT
ZPG48003	OCCITANIE	LOZERE		48192	TRELANS
ZPG53001	PAYS DE LA LOIRE	MAYENNE		53033	LA BOISSIÈRE
ZPG53002	PAYS DE LA LOIRE	MAYENNE		53068 / 53251	CHÉRANCÉ / SAINT- QUENTIN-LES-ANGES
ZPG53003	PAYS DE LA LOIRE	MAYENNE		53079 / 53176	COUESMES-VAUCÉ / LE PAS
ZPG53004	PAYS DE LA LOIRE	MAYENNE		53184	PRÉAUX
ZPG53005	PAYS DE LA LOIRE	MAYENNE		53237	SAINT-MARS-SUR- COLMONT
ZPG53006	PAYS DE LA LOIRE	MAYENNE	GC_53_001	53258	LA SELLE-CRAONNAISE
ZPG53007	PAYS DE LA	MAYENNE		53233	SAINT-LOUP-DU-DORAT

	LOIRE				
ZPG53008	PAYS DE LA LOIRE	MAYENNE			LE BOIS DU TAY (HAMBERS)
ZPG53009	PAYS DE LA LOIRE	MAYENNE			BELVEDERE DU MONT DES AVALOIRS (PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON)
ZPG56001	BRETAGNE	MORBIHAN		56110	LIGNOL
ZPG56002	BRETAGNE	MORBIHAN			SITE DU MOULIN DE CADILLAC
ZPG70001	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	HAUTE SAONE		70460	SAINT-BRESSON
ZPG70002	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	HAUTE SAONE	GC_88_002	70460	SAINT-BRESSON
ZPG70003	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	HAUTE SAONE	GC_88_002	70460	SAINT-BRESSON
ZPG72001	PAYS DE LA LOIRE	SARTHE		72009	ARTHEZÉ
ZPG72002	PAYS DE LA LOIRE	SARTHE		72049	LA BRUÈRE-SUR-LOIR
ZPG72003	PAYS DE LA LOIRE	SARTHE		72311	SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ
ZPG72004	PAYS DE LA LOIRE	SARTHE		72060	LA CHAPELLE-AUX-CHOUX
ZPG72005	PAYS DE LA LOIRE	SARTHE		72107	CRANNES-EN-CHAMPAGNE
ZPG72006	PAYS DE LA LOIRE	SARTHE		72137	VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE
ZPG72007	PAYS DE LA LOIRE	SARTHE		72251	RENÉ
ZPG72008	PAYS DE LA LOIRE	SARTHE		72379	VIRÉ-EN-CHAMPAGNE
ZPG72009	PAYS DE LA LOIRE	SARTHE	GC_72_004	72267	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS

ZPG76001	NORMANDIE	SEINE MARITIME		76692	THIOUVILLE
ZPG76002	NORMANDIE	SEINE MARITIME		76220	DOUVREND
ZPG76003	NORMANDIE	SEINE MARITIME	GC_76_016	76059	BAZINVAL
ZPG76004	NORMANDIE	SEINE MARITIME	GC_76_004	76344	HAUDRICOURT
ZPG76005	NORMANDIE	SEINE MARITIME		76065	BEAUSSAULT
ZPG76006	NORMANDIE	SEINE MARITIME		76207	CUVERVILLE-SUR-YERES
ZPG76007	NORMANDIE	SEINE MARITIME	GC_76_004	76612	SAINT MARTIN AU BOSC
ZPG81001	OCCITANIE	TARN		81125	LACAZE
ZPG81002	OCCITANIE	TARN		81125	LACAZE
ZPG81003	OCCITANIE	TARN		81125	LACAZE
ZPG83001	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	VAR		83053	ÉVENOS
ZPG83002	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	VAR		83095	PONTEVES
ZPG84001	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	VAUCLUSE		84085	MURS
ZPG85001	PAYS DE LA LOIRE	VENDEE		85269	SAINT-SIGISMOND
ZPG85002	PAYS DE LA LOIRE	VENDEE		85256	SAINT-MICHEL-LE- CLOUCQ
ZPG86001	NOUVELLE AQUITAINE	VIENNE	GC_86_005		VILLAGE DE MAUPREVOIR
ZPG87001	NOUVELLE AQUITAINE	HAUTE VIENNE		87189	LES SALLES-LAUGUYON
ZPG87002	NOUVELLE	HAUTE	GC_87_001	87024	BUJALEUF

	AQUITAINE	VIENNE			
ZPG87003	NOUVELLE AQUITAINE	HAUTE VIENNE	GC_87_005	87045	CIEUX
ZPG89001	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	YONNE		89232	LUCY LE BOIS
ZPG89002	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	YONNE		89021	ASQUINS
ZPG89003	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	YONNE	GC_89_022	89154	ESCAMPS
ZPG89004	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	YONNE		89194	GRIMAULT
ZPG89005	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	YONNE	GC_89_020		LAC DU BOURDON (SAINT-FARGEAU ET MOUTIERS-EN-PUISAYE)
ZPG89006	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	YONNE	GC_89_020		CHANTIER MEDIEVAL DE GUEDELON (TREIGNY)
ZPG89007	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	YONNE	GC_89_003		DOMAINE EQUESTRE DE CHEVILLON
ZPG89008	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	YONNE	GC_89_002	89059	BUSSY-EN-OTHE
ZPG89009	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	YONNE	GC_89_002	89059	BUSSY-EN-OTHE